
**RÈGLEMENT # 304-2022 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UNE NIVELEUSE 4 ROUES
MOTRICES USAGÉE ET D'UN EMPRUNT ESTIMÉ À 150 000 \$**

ATTENDU que la Municipalité de Caplan désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 21 février 2022 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Paul Égide Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE le Règlement # 304-2022 décrétant l'acquisition d'une niveleuse 4 roues motrices usagée et d'un emprunt estimé à 150 000 \$ soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à acquérir une niveleuse 4 roues motrices usagée pour un montant estimé à 150 000 \$ tel que recommandé par le directeur des travaux publics.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter un montant estimé à 150 000 \$ sur une période de 5 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 7 mars 2022.